



ASSOCIATION SPORTIVES ET BUVETTE

Table des matières

LES BUVETTES TEMPORAIRES	3
La vente de boissons alcoolisées	3
Dérogation	3
La vente de boissons non alcoolisées	5
LES BUVETTES PERMANENTES	5
Vente de boissons alcoolisées	5
La Vente de boissons non alcoolisées	6
L'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs	7
Interdiction de l'incitation de mineurs à la consommation habituelle ou excessive d'alcool	7
L'obligation d'affichage	8
La répression de l'état d'ivresse	8
Les causes de responsabilité de l'association	9
Les accidents et/ou les infractions issues de la surconsommation d'alcool	10
Quelques mesures de prévention à adopter dans vos clubs	10
En conclusion :	12

Votre association veut organiser un repas dansant, un bal ? Dans tous les cas, l'installation d'une buvette sera grandement appréciée des participants et constituera une source importante de revenus. Voilà comment procéder pour mettre en place un débit de boissons temporaire.

Une association peut exploiter de manière permanente un bar si elle respecte la réglementation des débits de boissons, ou ouvrir de manière temporaire une buvette dans certaines circonstances limitativement énumérées par la loi.

LES BUVETTES TEMPORAIRES

La vente de boissons alcoolisées

Principe

Selon la loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi EVIN.

Article L3335-4 du Code de la santé publique : La vente et la distribution de boissons des groupes 2 et 5 est interdite dans les stades, salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

La restriction porte :

- sur la nature des boissons qui peuvent être vendues et qui ne peuvent correspondre qu'aux définitions indiquées (cf tableau joint ci-dessous)
- sur l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et à la distribution de boissons de 2ème et 3ème groupe sur les stades, salles d'éducation physique, gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives.

Dérogation

Cependant, selon l'article L3335-4 du Code de la santé publique, **le Maire peut accorder des dérogations temporaires à l'interdiction de vente** et de distribution de boissons dans certains lieux :

- dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et d'une manière générale dans les établissements d'activités physiques et sportives
- pour les fêtes, ventes ou fêtes publiques.

Cette dérogation est fixée aux :

- « **Buvettes sportives** » : 10 dérogations annuelles de 48 heures chacune
- « **Foires, ventes ou fêtes publiques** » : 5 autorisations par association et par an
- « **Manifestations à caractères agricoles** » : 2 autorisations par an et par commune
- « **Manifestations à caractère touristique** » : 4 par an au bénéfice des stations classés et dans les communes touristiques

Vous devez demander votre dérogation **au maire de la commune** dans laquelle sera situé le débit de boissons.

La demande doit lui être adressée au moins **3 mois** avant la date prévue de la manifestation. Elle doit préciser la date et la nature de la manifestation prévue et les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestations exceptionnelles, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation.

ATTENTION : Les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi **les recettes lucratives** (c'est-à-dire rapportant de l'argent). Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- **dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,**
- **ou au-delà du seuil des 72 432 € annuels, si elles sont accessoires.**

Il faut en conséquence déterminer si l'activité peut, ou ne peut pas, être qualifiée de non lucrative.

ATTENTION : Les débits de boissons temporaires au même titre que les autres débits de boissons doivent appliquer la législation sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique !

La vente de boissons non alcoolisées

Une association peut librement ouvrir une buvette temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

LES BUVETTES PERMANENTES

Vente de boissons alcoolisées

Dans les lieux ouverts au public :

Une association peut ouvrir un **bar permanent** proposant des boissons alcoolisées à consommer sur place de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Elle peut servir des boissons de 3^{ème} catégorie sous réserve d'obtenir une licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie.

Les différents types de licences selon la nature des boissons			
Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III, dite <i>licence restreinte</i>	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques (gin, vodka, whisky, etc.)	Licence IV, dite <i>grande licence ou licence de plein exercice</i>	Licence à emporter	Licence restaurant

Dans les lieux réservés aux adhérents de l'association :

Si une association ouvre **un bar permanent exclusivement réservé** à ses **membres-adhérents**, elle est dispensée de démarche si elle respecte 2 conditions :

- L'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices,
- Le club house ne doit proposer que des boissons des 1ère et 2ème catégorie car la 3ème implique la nécessité de posséder une licence à jour. A défaut cela peut engager la responsabilité de **l'exploitant***.
- Les adhérents doivent être les seuls admis à consommer
- Les zones déterminées par arrêté préfectoral doivent être respectées.

(*Rappel : c'est-à-dire la personne qui exploite le débit : L'association, le Président ou toute personne ayant une délégation de pouvoir pour exploiter la buvette.)

Les infrastructures municipales dont les organisations sportives profitent sont en général régies par un règlement intérieur instauré par la collectivité qui peut aller au-delà de la législation en vigueur.

Il est conseillé de se rapprocher de la mairie et de son service des sports pour en prendre connaissance ainsi que pour connaître l'étendue de la mise à disposition des équipements sportifs par la mairie à votre club.

La Vente de boissons non alcoolisées

Une association peut librement ouvrir *un bar permanent* si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne pas de démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives (c'est-à-dire rapportant de l'argent). Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 432 € annuels, si elles sont accessoires.

L'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité **au moyen de d'une pièce d'identité ou tout autre moyen muni d'une photographie.**

Les principes généraux de la vente ou l'offre d'alcool aux mineurs dans les débits et lieux publics est passible d'une amende de 7500 €, et de 15000 € d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans.

Interdiction de l'incitation de mineurs à la consommation habituelle ou excessive d'alcool

Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans emprisonnement et de 45000 € d'amende (article 227-19 code pénal al2)

Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende (art 227-19 al1)

Nous attirons l'attention sur ces deux infractions car elles recouvrent des situations de fait que vous pouvez rencontrer lors de soirées pour fêter vos victoires, du week-end ou la montée.

L'obligation d'affichage

La loi impose qu'une affiche rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs soit apposée dans les débits de boissons à consommer sur place ainsi que dans les débits de boisson à emporter. Celles-ci sont disponibles au téléchargement en ligne sur le site internet du ministère chargé de la Santé.

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_a4_debits_de_boissons_a_consommer_sur_place.pdf

La répression de l'état d'ivresse

Afin de prévenir les comportements d'alcoolisation intense, la loi renforce les interdictions relatives à l'état d'ivresse. Ainsi, il est interdit :

- de se trouver en état d'ivresse manifeste dans un lieu public. Il s'agit d'une contravention de deuxième classe punie de 150 € d'amende. Une personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public peut être conduite, à ses frais, dans un local de police ou de gendarmerie jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.
- de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre, ou de la recevoir dans son établissement. Chacune de ces infractions est punie de 750 € d'amende.

- d'introduire des boissons alcooliques, en dehors des autorisations relatives aux débits temporaires mentionnées supra, dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. Cette infraction est passible d'un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende (article L. 332-3 du Code du sport).
- d'accéder à une enceinte sportive en état d'ivresse lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. Cette infraction est punie de 7500 € d'amende. Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende (article L. 332-4 du Code du sport)

Les causes de responsabilité de l'association

L'association ne doit pas recevoir ni servir des gens manifestement ivres, auquel **cas la responsabilité de l'association et du président peut être engagée** :

Donner à boire de l'alcool à des personnes manifestement ivres ou les recevoir dans son établissement est puni de 750 € d'amende. (Article R3353-2 du Code de la Santé Publique).

De plus les peines pour la personne morale en matière pénale sont portées à 5 x le montant maximum de la peine encourue pour les personnes physiques.

Soit par exemple $5 \times 750 = 375$ Euros d'amende pour le délit de donner de l'alcool à une personne manifestement ivre.

Les accidents et/ou les infractions issues de la surconsommation d'alcool

Les responsabilités civiles et pénales de l'association peuvent également être recherchées à la suite d'un problème lié à la surconsommation d'alcool (accident de la route...).

Outre que cette infraction ne peut être couverte par une assurance (car elle est de nature pénale), l'association ne peut échapper à cette responsabilité.

De nombreuses affaires consécutives à des accidents ont mises en cause ces dernières années la responsabilité d'associations qui n'avaient pas suffisamment conscience de leurs responsabilités en matière d'ivresse publique.

N'hésitez pas à prendre contact avec la structure (UCRAF) pour avoir davantage d'informations sur les règles d'engagement des responsabilités civile et pénale afin de connaître les bons comportements à adopter pour agir en toute tranquillité.

Quelques mesures de prévention à adopter dans vos clubs

Prévenir une consommation excessive d'alcool présente de nombreux avantages :

- moins de comportements agressifs ou déplacés pour une meilleure ambiance

- moins de risques routiers et une meilleure sécurité pour plus de sérénité
- une bonne image à travers une volonté affichée d'être responsable.

De nombreuses initiatives vont en ce sens et sont faciles à mettre en œuvre :

- **Actions de sensibilisation**

- mettre en place une opération « Capitaine de soirée » où certaines personnes s'engagent à rester sobres et à ramener les autres fêtards en toute tranquillité. Des boissons sans alcool peuvent leur être offertes ;
- mettre des éthylotests à disposition en fin de soirée ;
- sensibiliser en amont l'équipe responsable de la buvette pour une attitude et des propos communs et cohérents lors de la manifestation, gage d'une bonne gestion des risques ;
- mettre en place un point info ou la simple mise à disposition de documentation.
- actions de régulation : proposer et promouvoir des cocktails sans alcool avec un tarif attractif
- déterminer une heure d'arrêt de vente d'alcool à la buvette avant la fin de la soirée ;
- diversifier l'offre et proposer des boissons chaudes en fin de soirée pour un moment plus calme ;
- afficher son engagement à respecter les législations en vigueur et rappeler les contraintes auxquelles sont soumis organisateurs et participants

- rappeler que des contrôles d'alcoolémie par les forces de l'ordre sont probables à l'issue de la soirée.

En conclusion :

Prendre au sérieux la consommation d'alcool est capital. L'association doit toujours être en mesure de savoir quand sa responsabilité risque d'être engagée. En termes de prévention, il peut être, par exemple, judicieux de rappeler aux salariés et bénévoles les risques encourus, ainsi **qu'afficher le tableau des principales infractions au Code de la route et leurs sanctions.**

Pour toutes informations ou questions complémentaires sur ce sujet, contactez-nous !